

# Le concept de gouvernement privé : autorité et liberté en milieu de travail

Nicolas Lacroix\*

## Résumé

*Pourtant en perte de vitesse depuis les années 1980, les débats ayant trait à la démocratie d'entreprise et au travail démocratique ont connu un regain d'intérêt au cours des dernières années. Intervenant dans le contexte de ces débats, Elizabeth Anderson a ainsi proposé de remobiliser et de redéfinir le concept de « gouvernement privé » afin d'appréhender dans une perspective politique les rapports sociaux en milieu de travail et de montrer en quoi ils constituent un problème. Cet article entend procéder à l'évaluation critique du concept de gouvernement privé. Il se propose de réinscrire le concept au sein de l'égalitarisme relationnel défendu par Anderson, de l'exposer à trois critiques qui permettent d'en saisir la portée et les limites, et de montrer qu'il permet de résoudre certains des problèmes que pose la théorie de la firme dans son appréhension des rapports sociaux en milieu de travail.*

Pourtant en perte de vitesse depuis les années 1980, les débats ayant trait à la démocratie d'entreprise (« *workplace democracy* ») et au travail démocratique ont connu un regain d'intérêt au cours des dernières années, dans la foulée de la crise financière de 2008 et de la conjoncture socio-économique qui en a résulté en Amérique du Nord et en Europe occidentale. Un certain nombre de chercheurs et de chercheuses en sciences sociales et en sciences humaines se sont ainsi attachés à remobiliser les concepts de démocratie d'entreprise et de travail démocratique afin de se livrer à une critique des modes d'organisation des milieux de travail contemporains et de proposer

---

\* L'auteur est étudiant au doctorat en philosophie (Université de Montréal).

une alternative à ceux-ci<sup>1</sup>. Intervenant dans le contexte de ces débats, *Private Government*<sup>2</sup> d'Elizabeth Anderson vise à rendre compte de la raison pour laquelle le discours public fait l'impasse sur les enjeux relatifs à l'autorité et à la liberté que soulèvent les rapports sociaux en milieu de travail. Dans son essai, Anderson remobilise et redéfinit donc le concept de « gouvernement privé » afin d'appréhender dans une perspective politique ces rapports sociaux et de montrer en quoi ils constituent un problème.

Le présent article entend procéder à l'évaluation critique du concept de gouvernement privé qu'a proposé Anderson. Il s'agira ainsi de poser la question suivante : le concept de gouvernement privé nous permet-il d'appréhender adéquatement les rapports sociaux en milieu de travail, et de répondre aux enjeux politiques qui y ont trait ? Et si oui, en quoi ce concept permet-il de réfuter le discours théorique et normatif sur les milieux de travail dont est porteuse la théorie de la firme ? En d'autres termes, en quoi le concept de gouvernement privé nous permet-il d'asseoir une critique valide des modes d'organisation des milieux de travail contemporains et des rapports sociaux qui leurs sont sous-jacents ? L'objectif de cet article n'est donc pas de critiquer les solutions esquissées par Anderson en réponse au problème que représente le gouvernement privé en tant que mode d'organisation des milieux de travail, mais bien de critiquer le concept en tant que tel et son opérationnalisation. Pour ce faire, l'article se divisera en trois parties. La première partie impliquera de revenir sur le concept de gouvernement privé. Il s'agira de montrer comment Anderson définit le concept et comment celui-ci s'inscrit dans le cadre plus large de l'égalitarisme relationnel qu'elle défend. La deuxième partie consistera à exposer le concept à trois critiques potentielles – soit une critique sur la base d'une conception libertarienne de la liberté, une critique sur la base de l'imprécision du standard d'égalité que présupposent l'égalitarisme relationnel et le

---

<sup>1</sup> Voir notamment, Gonzalez-Ricoy, I. (2014), « Firms, States and Democracy : A Qualified Defense of the Parallel Case Argument » ; Ferreras, I. et H. Landemore (2016), « In Defense of Workplace Democracy : Towards a Justification of the Firm-State Analogy » ; Cuquier, A. (2017), *Le travail démocratique*.

<sup>2</sup> Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*.

concept de gouvernement privé, et une critique sur la base des limites de l'analogie État-entreprise –, et ce afin d'évaluer la portée et les limites du concept. La troisième et dernière partie confrontera la théorie de la firme au concept de gouvernement privé afin de montrer en quoi il permet de dévoiler les points aveugles de cette théorie, à commencer par sa difficulté à appréhender politiquement les rapports sociaux en milieu de travail.

### Elizabeth Anderson et le concept de gouvernement privé

Après s'être livrée à une enquête généalogique portant sur le modèle normatif de la société de marché dans le premier essai qui compose *Private Government* – modèle qui postule que l'existence d'un marché du travail suffit à préserver les travailleurs et les travailleuses des rapports d'autorité et de subordination, et qui échoue, par le fait même, à tenir compte de l'existence de ces rapports en milieu de travail<sup>3</sup> –, Anderson sollicite le concept de gouvernement privé en soutenant qu'il nous permet de rompre avec ce modèle normatif. À l'encontre de ce dernier, le concept de gouvernement privé nous permettrait d'appréhender adéquatement, soit de manière politique, les rapports sociaux en milieu de travail. Ainsi, dans « Private Government », le deuxième essai du livre éponyme, Anderson définit le gouvernement privé comme un gouvernement sous lequel les sujets sont soumis à la volonté arbitraire d'une autorité qui n'a pas à se justifier (« *one's arbitrary, unaccountable will*<sup>4</sup> »). Cette définition appelle deux remarques. D'abord, le gouvernement ne se confond pas avec l'État, l'État moderne n'étant qu'une forme de gouvernement. Un gouvernement existe *de facto* partout où certaines personnes ont l'autorité d'émettre des ordres, appuyés par des sanctions, dans un ou plusieurs domaines de la vie sociale<sup>5</sup>. Ensuite, le gouvernement est dit privé non pas dans la mesure où il relève de la sphère privée (opposée à la sphère publique, elle-même rattachée à l'État), mais dans la mesure où il tient d'une privation : « il est "privé" de l'obligation de

---

<sup>3</sup> Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*, p. xx, xxii, 35-36.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 42.

rendre publiquement des comptes<sup>6</sup> ». En d'autres termes, le gouvernement est considéré comme étant privé non pas relativement à l'État, mais relativement à ceux et celles qu'il gouverne<sup>7</sup>. Ces deux remarques sont importantes dans la mesure où elles permettent d'emblée de ne pas prendre en considération la critique formulée notamment par David Ellerman, en ce qui concerne le recours à la distinction du public et du privé afin de qualifier les formes de gouvernement démocratiques et non démocratiques. Selon Ellerman, l'un des problèmes que rencontre le recours à cette distinction tient au fait qu'elle peut facilement amener à faire l'impasse sur les rapports de domination situés dans la sphère privée : « Pour plusieurs personnes, dire qu'une entreprise est "privée" suffit pour impliquer que les droits à l'autogouvernement "ne s'appliquent pas"<sup>8</sup> ». Or, comme le montre le déplacement effectué par Anderson eu égard au sens de ce qui est considéré comme étant « privé », le gouvernement privé l'est dans la mesure où les sujets qui lui sont soumis n'ont pas droit de regard sur celui-ci. Peu importe qu'il soit situé dans la sphère publique ou dans la sphère privée, un gouvernement peut ainsi être dit privé. Par conséquent, est sujet d'un gouvernement privé quiconque est subordonné à une autorité i) qui peut ordonner et sanctionner, et ii) qui considère que ledit sujet n'a pas droit de regard sur ces ordres et sanctions<sup>9</sup> – et ce, indépendamment du domaine de la vie sociale au sein duquel cette autorité s'exerce<sup>10</sup>.

Il en ressort que le concept de gouvernement privé gagne à être compris à l'aune de son rapport à la liberté. Anderson affirme en effet

---

<sup>6</sup> Pour emprunter les termes de David T. Bazelon (« The Scarcity Makers » (1962), cité dans Chamayou, G. (2018), *La société ingouvernable*, p. 79).

<sup>7</sup> Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*, p. 45.

<sup>8</sup> Ellerman, D. (2018), « Rethinking Libertarianism: Elizabeth Anderson's *Private Government* », p. 177. Nous traduisons.

<sup>9</sup> Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*, p. 44-45.

<sup>10</sup> Suivant cette définition, le gouvernement privé est à même d'être rapproché du concept de gouvernement autoritaire. En dépit de ce rapprochement, parler d'un gouvernement privé plutôt que d'un gouvernement autoritaire présente l'avantage de tenir à distance les conceptions statocentristes du gouvernement et, s'en suit, de permettre de souligner le caractère pluriel du concept de gouvernement.

que le sujet d'un gouvernement privé n'est pas libre<sup>11</sup>. Comme elle le rappelle, le concept de liberté comprend trois acceptions distinctes, à savoir : la liberté négative, qui consiste à ne pas subir l'intervention délibérée d'un tiers dans l'espace au sein duquel un agent peut normalement agir ; la liberté positive, qui consiste pour l'agent à avoir un accès effectif à un ensemble d'options en fonction de ses ressources ; et la liberté républicaine, qui consiste à ne pas subir la domination d'un tiers, soit à ne pas être sujet à la volonté arbitraire d'une autorité qui n'a pas à se justifier. Si Anderson souligne que les deux premiers sens de la liberté peuvent être mobilisés afin de montrer la cohérence du concept (nous reviendrons plus loin sur la liberté négative), elle considère toutefois que le gouvernement privé représente, d'abord et avant tout, une atteinte à la liberté républicaine des travailleurs et des travailleuses : c'est dans la mesure où les travailleurs et les travailleuses sont dominés par l'autorité qu'incarne le gouvernement privé qu'ils et elles ne sont pas libres (« Il s'agit d'une situation de non-liberté républicaine, de sujétion à l'autorité arbitraire d'un tiers<sup>12</sup>. »).

En ce sens, si le gouvernement privé pose un problème et est à critiquer en vertu d'une conception républicaine de la liberté, il semble que l'opérationnalisation du concept dépende également de la conception relationnelle de l'égalité que défend Anderson. Selon Anderson, l'égalitarisme s'oppose aux hiérarchies qui instituent des rapports sociaux inégalitaires entre des agents dits supérieurs et des agents dits inférieurs. Face à ces hiérarchies, l'égalitarisme implique, dans un premier temps, d'affirmer l'égalité morale de tous les agents. Cette affirmation donne ainsi lieu à un rejet des distinctions de valeur morale basées sur la naissance ou sur l'identité sociale, et présuppose que tous les adultes compétents sont des agents moraux égaux. L'égalitarisme implique, dans un deuxième temps, que les revendications en faveur de l'égalité sociale et politique prennent appui sur le fait de cette égalité morale universelle. Ces revendications visent donc à abolir l'oppression, soit les formes de rapports sociaux

---

<sup>11</sup> « La plupart des milieux de travail contemporains sont des gouvernements privés. Par-là, [...] je fais référence [...] à une forme particulière de gouvernement, en vertu de laquelle les sujets ne sont pas libres. » (*Ibid.*, p. 41.) Nous traduisons.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 64. Nous traduisons.

en vertu desquels certains agents sont dominés, exploités, marginalisés, rabaissés et violentés par d'autres agents, et ce afin d'établir un ordre social au sein duquel les agents entretiennent des rapports sociaux égalitaires<sup>13</sup>. L'égalitarisme consiste ainsi à établir une communauté d'égaux, par opposition à une communauté hiérarchique : deux agents sont considérés comme égaux « lorsque chacun accepte l'obligation de justifier ses actions par des principes acceptables pour autrui, et [lorsque] chacun tient pour acquis la consultation mutuelle, la réciprocité et la reconnaissance<sup>14</sup> ». Par conséquent, l'égalitarisme relationnel s'oppose aux rapports sociaux inégalitaires et présuppose l'existence de formes de redevabilité (la consultation, la réciprocité et la reconnaissance) entre les agents qui sont engagés dans des rapports sociaux égalitaires. L'absence de ces formes de redevabilité peut d'ailleurs être considérée comme le propre des rapports sociaux inégalitaires qui supportent les différentes formes de hiérarchies sociales, à la manière du gouvernement privé. Le gouvernement privé contrevient en effet à la liberté républicaine des travailleurs et des travailleuses en raison de son arbitraire, soit en raison de l'absence de redevabilité qui le caractérise.

Le concept de gouvernement privé donne ainsi à voir que les rapports sociaux en milieu de travail posent un problème relatif à la liberté des travailleurs et des travailleuses. Les contraintes qui s'exercent sur leur liberté apparaissent de fait comme étant illégitimes dans la mesure où elles sont essentiellement arbitraires, soit détachées de toute forme de redevabilité à l'endroit des personnes qu'elles affectent.

### **Critiques et limites du concept de gouvernement privé**

Le concept de gouvernement privé renvoie, en ce sens, à l'articulation de la liberté et du gouvernement. En d'autres termes, il renvoie aux contraintes que le gouvernement peut exercer sur la liberté de ceux et celles qu'il gouverne, soit sur la liberté des travailleurs et des travailleuses. En vertu de ces contraintes et du problème qu'elles posent, il est possible de formuler trois critiques à

---

<sup>13</sup> Anderson, E. (1999), « What Is the Point of Equality ? », p. 312.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 313. Nous traduisons.

l'endroit du concept de gouvernement privé à partir des débats au sein desquels il s'inscrit<sup>15</sup>, à savoir : i) une critique ayant trait à la légitimité des contraintes exercées ; ii) une critique ayant trait aux limites à imposer à ces contraintes ; et iii) une critique ayant trait au type de contraintes en question.

La première critique qui peut être adressée au concept de gouvernement privé relève de la légitimité des contraintes en question, et repose sur une conception libertarienne de la liberté. Selon cette critique, le concept de gouvernement privé ne permet pas d'appréhender et de critiquer de manière adéquate les rapports sociaux en milieu de travail dans la mesure où il fait l'impasse sur les implications relatives au principe de propriété de soi inhérent à la conception libertarienne de la liberté. Pour reprendre la typologie susmentionnée, la conception libertarienne de la liberté tient avant tout en une conception négative de la liberté : être libre consiste à ne pas subir une contrainte de la part d'un tiers. *A priori*, cette conception peut être prise en compte par le concept de gouvernement privé. Anderson soutient en effet qu'en plus de porter atteinte à la liberté républicaine des travailleurs et des travailleuses, le gouvernement privé porte atteinte à leur liberté négative. En contraignant leur liberté républicaine, le gouvernement privé se trouve également à contraindre substantiellement leur liberté négative : en vertu de l'arbitraire de son autorité, il peut contraindre la capacité d'agir de ses sujets, soit intervenir délibérément dans l'espace au sein duquel ces derniers peuvent normalement agir. Par exemple, un employeur peut arbitrairement refuser à une travailleuse de prendre une pause pour aller aux toilettes. Non seulement l'employeur n'a pas à se justifier (ce qui nie la liberté républicaine de la travailleuse), mais par son refus, il se trouve à empêcher délibérément la travailleuse d'agir sans être contrainte (ce qui nie la liberté négative de la travailleuse). Anderson rappelle d'ailleurs que la liberté négative

---

<sup>15</sup> En l'occurrence, les débats ayant trait à la démocratie d'entreprise et à l'égalitarisme. Les différentes critiques soulevées dans la suite de cet article sont à cet égard ou bien des critiques qui ont été en partie adressées à Anderson (notamment dans les commentaires critiques qui complètent *Private Government*), ou bien des critiques qui ont été adressées à des auteurs et des autrices défendant des positions similaires à celles d'Anderson dans le cadre de ces débats.

dont la plupart des travailleurs et des travailleuses jouissent *de facto* dans leurs milieux de travail est moins le fait d'un droit légalement formalisé que des pressions du marché, des normes sociales, d'une absence d'intérêt et de la décence des employeurs et des employeuses qui les amènent à s'abstenir d'exercer pleinement l'autorité qui leur est légalement octroyée<sup>16</sup>. En d'autres termes, la liberté négative dont jouissent les travailleurs et les travailleuses n'existe pas tant en vertu d'une garantie légale qu'en vertu de la non-application de la garantie légale dont bénéficient les employeurs et les employeuses. Il est donc possible de considérer que la liberté négative dépend de la liberté républicaine, et que l'existence de la seconde conditionne celle de la première<sup>17</sup>.

Cependant, la conception libertarienne de la liberté va plus loin. Suivant cette conception, chaque agent est également propriétaire de lui-même, soit de sa propre personne et de ses capacités. Par conséquent, chaque agent est libre d'utiliser ses capacités, soit d'agir comme il l'entend à condition de ne pas contraindre, voire de ne pas aggraver autrui<sup>18</sup>. L'agent qui décide d'aliéner délibérément et sans y avoir été contraint sa propre liberté en vertu d'un contrat ne contrevient donc pas à sa liberté. Dans sa critique du libertarisme de Robert Nozick, Gerald Allan Cohen soutient ainsi que le point central de la conception libertarienne de la liberté est le principe de propriété de soi avant d'être la liberté en elle-même :

C'est parce que la propriété de soi est essentielle pour Nozick, et que la liberté (conçue en elle-même) ne l'est pas, qu'il ne considère pas l'apparente non-liberté du prolétaire sans propriété comme un contre-exemple [adéquat]. Car le prolétaire forcé de vendre quotidiennement sa force de travail est néanmoins propriétaire de lui-même, doit en fait

---

<sup>16</sup> Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*, p. 63.

<sup>17</sup> « Cette définition de la liberté [la liberté formelle, négative] néglige l'importance d'avoir les moyens de faire ce que l'on veut. » (Anderson, E. (1999), « What Is the Point of Equality? », p. 315.) Nous traduisons.

<sup>18</sup> Cohen, G. A. (1995), « Self-Ownership, World-Ownership, and Equality », p. 67.



l'être pour pouvoir vendre sa force de travail, et est donc néanmoins libre, au sens [où l'entend Nozick]<sup>19</sup>.

En d'autres termes, dans la mesure où la conception libertarienne de la liberté fonde la liberté sur le principe de propriété de soi, l'agent qui s'engage dans une relation contractuelle sans y avoir été contraint par un tiers est considéré comme libre et ce, même si cette relation nie sa liberté négative<sup>20</sup>. Si l'argument ne semble pas particulièrement problématique dans le cas de travailleurs et de travailleuses bénéficiant d'une importante mobilité sociale et économique à l'extérieur de leur milieu de travail, et d'une grande autonomie dans le cadre de leur travail, il l'est davantage dans le cas de ceux et celles qui bénéficient d'une mobilité et d'une autonomie moindres. Ainsi, une préposée à l'entretien ménager qui est payée au salaire minimum et qui bénéficie d'une autonomie marginale dans le cadre de son travail est considérée comme demeurant libre une fois son contrat d'embauche accepté même si ce contrat implique qu'elle se voit assigner un horaire irrégulier par son employeur. À la manière du prolétaire de Nozick, la préposée à l'entretien ménager doit en effet être propriétaire d'elle-même pour accepter le contrat et est, en ce sens, libre au sens libertarien du terme.

La critique que nous qualifierons de « libertarienne » du concept de gouvernement privé peut donc être reformulée de la manière suivante : la critique dont se fait porteur le concept de gouvernement privé est invalide dans la mesure où, en faisant l'impasse sur les implications relatives au concept de propriété de soi, elle porte atteinte au droit de contracter et au droit des travailleurs et des travailleuses sur leurs corps<sup>21</sup>. Cette critique libertarienne peut toutefois être rejetée et ce, pour deux raisons. En ce qui concerne l'atteinte au droit de contracter, il est en effet possible de soutenir que s'il a consenti au contrat, l'agent n'a pas consenti à tout ce qui n'est pas inscrit à même le contrat. À cet égard, Anderson souligne qu'avec le concept de gouvernement privé, elle cherche à mettre en lumière

---

<sup>19</sup> Cohen, G. A. (1995), « Self-Ownership, World-Ownership, and Equality », p. 68. Nous traduisons.

<sup>20</sup> Lopez-Guerra, C. (2019), « Private Government: How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk about It) », p. 538.

<sup>21</sup> Silberzahn, L. (2018), « La dictature en entreprise ».

une forme d'autorité qui n'est pas exclusivement légale : « Ceci peut sembler tenir d'une conception positiviste de la *loi*. Mais un gouvernement n'a pas à gouverner par la loi – soit par le biais de règles générales de conduites. Il peut gouverner par le biais d'ordres ou de décrets, émis de manière *ad hoc* à une personne particulière en des occasions particulières<sup>22</sup>. » Le concept de gouvernement privé recouvre non seulement l'autorité légalement reconnue et formalisée dans le contrat, mais également l'autorité qui excède le cadre légal du contrat, soit l'ensemble des ordres et des règles non écrits et émis de manière *ad hoc* par l'employeur ou l'employeuse. La préposée à l'entretien ménager a donc peut-être accepté un contrat qui lui attribue un certain nombre d'heures par semaine, mais elle n'a pas nécessairement accepté que son employeur diminue ou augmente significativement ce nombre d'heures d'une semaine à l'autre sans préavis, alors même que ces changements ne sont inscrits nulle part sur son contrat. Le concept de gouvernement privé permet de souligner qu'un contrat de travail est par définition « incomplet », c'est-à-dire qu'il ne définit pas l'ensemble des scénarios possibles, et qu'en vertu de son incomplétude, il laisse davantage de place à l'arbitraire.

En ce qui concerne l'atteinte au droit des travailleurs et des travailleuses sur leurs corps, il est possible de soutenir que leur liberté et leur autonomie n'est pas indépendante des rapports sociaux qui existent en aval et en amont du moment où ils et elles signent le contrat<sup>23</sup>. En d'autres termes, la critique libertarienne néglige le fait qu'un contrat n'est pas indépendant de ses conditions de possibilité institutionnelles et légales, soit qu'il ne s'agit pas simplement d'un rapport entre deux agents, encore moins dans le cas d'un travailleur ou d'une travailleuse qui passe contrat avec un employeur ou une employeuse. De fait, loin de négocier leurs contrats, la majorité des travailleurs et des travailleuses se contentent de les accepter et donc de les subir<sup>24</sup>, d'autant plus lorsque les alternatives qui s'offrent à eux

---

<sup>22</sup> Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*, p. 157. Nous traduisons.

<sup>23</sup> Anderson, E. (1993), « The Ethical Limitations of the Market », p. 165 ; Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*, p. 60.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 53.

et elles sont réduites, voire inexistantes – ce qui n’est pas sans renvoyer à l’interdépendance des libertés négative et républicaine susmentionnée. Il faut néanmoins préciser que ce rejet de la critique libertarienne tient au rejet plus général du libéralisme qu’implique l’égalitarisme relationnel d’Anderson : « Les égalitaristes diffèrent ainsi des libertariens et des libertariennes en préconisant une conception plus large des conditions sociales de la liberté. Plus encore, ils et elles conçoivent les relations de domination privées, même celles conclues par consentement ou par contrat, comme des violations de la liberté individuelle<sup>25</sup> ».

La deuxième critique qui peut être adressée au concept de gouvernement privé relève des limites à imposer aux contraintes exercées, soit du standard d’égalité que présuppose l’égalitarisme relationnel dont dépend le concept. Selon cette critique, le concept de gouvernement privé ne définit pas de manière suffisamment claire et précise le standard d’égalité à partir duquel il est possible de considérer une relation comme étant égalitaire. En d’autres termes, cette critique soulève l’une des difficultés que rencontre toute forme d’égalitarisme relationnel : le caractère qualitatif qu’y revêt l’égalité semble propice à rendre davantage dépendant de son contexte d’application le critère nous permettant d’évaluer l’égalité ou l’inégalité d’une relation. La relativité du standard d’égalité que présuppose l’égalitarisme relationnel est d’autant plus importante que le concept de gouvernement privé concerne, comme nous l’avons vu, non seulement des rapports sociaux légalement reconnus et formalisés dans un contrat de travail, mais aussi des rapports sociaux informels qui sont permis, sans jamais être reconnus comme tels, par ce même contrat. Sans pouvoir être totalement écartée (notamment du fait qu’aucun standard d’égalité ne semble pouvoir être pleinement formalisé dès lors qu’il s’applique à des rapports sociaux plutôt qu’à des choses), cette critique peut être minimisée lorsqu’est pris en considération le critère de justification évoqué par Anderson. Si le problème est l’arbitraire qui caractérise le gouvernement privé, soit l’absence de justification des ordres et des sanctions qu’il émet, alors la solution semble être la mise en place de mécanismes de redevabilité (la consultation, la réciprocité et la reconnaissance) entre les agents

---

<sup>25</sup> Anderson, E. (1999), « What Is the Point of Equality ? », p. 315.

engagés dans des rapports sociaux en milieu de travail, soit la mise en place de mécanismes permettant, voire obligeant le gouvernement à se justifier auprès de ceux et celles qu'il gouverne. Ces mécanismes contribuent de fait à mettre en évidence les éventuelles inégalités découlant de l'arbitraire du gouvernement privé. Il importe alors de remarquer que le critère de justification permet de comprendre l'insistance d'Anderson sur la quatrième solution qu'elle esquisse en réponse au problème que représente le gouvernement privé, à savoir la reconnaissance de la parole des travailleurs et des travailleuses dans les instances qui les gouvernent (« Pour ces raisons, il n'y a pas de substitut adéquat à la reconnaissance de la parole [voice] des travailleurs et des travailleuses au sein de leur gouvernement<sup>26</sup>. »). La prise en compte de la parole des travailleurs et des travailleuses jette en effet les bases d'un rapport dialogique entre eux et elles, et leur employeur ou employeuse. En outre, cette prise en compte de leur parole se montre plus adaptée aux dimensions contextuelle et informelle qui caractérisent les rapports sociaux en question. Elle permet ainsi une critique et une révision perpétuelle de ces ordres et de ces sanctions, quand bien même ils ne sont pas formalisés dans un contrat de travail.

La troisième critique qui peut être adressée au concept de gouvernement privé relève du type de contraintes exercées, et plus précisément des limites que rencontre l'analogie État-entreprise. Selon cette critique, le concept de gouvernement privé s'en remet à une analogie de l'État et de l'entreprise afin de critiquer les rapports sociaux en milieu de travail et fait ainsi l'impasse sur les nombreuses différences existant entre l'un et l'autre. La question que soulève Niko Kolodny en conclusion à son commentaire des essais d'Anderson est à cet égard exemplaire :

Qu'est-ce qui rend acceptable pour une entreprise ce qui serait inacceptable pour un État : incluant l'oligarchie et les violations économiquement productives de ce qui serait autrement considéré comme des libertés civiles ? [...] Une fois que nous avons souligné ces différences [entre l'État et l'entreprise], une fois que nous avons appliqué ces

---

<sup>26</sup> Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*, p. 9 ; voir aussi p. 143-144. Nous traduisons.

parenthèses, à quel point l'entreprise s'apparente-t-elle à l'État<sup>27</sup> ?

La question de Kolodny permet de préciser cette critique et ce, sans qu'il soit nécessaire de relever l'ensemble des différentes objections qui peuvent être opposées à l'analogie en question<sup>28</sup>. Ainsi, le fait d'appréhender les enjeux politiques qui ont trait aux rapports sociaux en milieu de travail sur la base d'une analogie de l'État et de l'entreprise implique i) de faire l'impasse sur les nombreuses différences existant entre l'un et l'autre ; mais même lorsque ces différences sont minimisées, cela implique ii) de faire l'impasse sur le fonctionnement spécifique de l'entreprise et, s'en suit, d'échouer à critiquer les rapports sociaux en milieu de travail sur la base de leur spécificité, soit sur la base du type de contrainte qui y est exercée. En ce qui concerne les différences existant entre l'État et l'entreprise, Anderson s'accorde avec cette critique : elle considère que ces différences sont suffisamment nombreuses pour rejeter l'analogie entre l'État et l'entreprise lorsqu'il s'agit de critiquer les modes d'organisation des milieux de travail contemporains. C'est d'ailleurs ce rejet qui explique que la critique dont se fait porteur le concept de gouvernement privé n'amène pas Anderson à adhérer à la démocratie d'entreprise<sup>29</sup>. En recourant à l'analogie de l'État et de l'entreprise, les partisans et les partisans de la démocratie d'entreprise ont en effet tendance à formuler l'argument suivant : si la démocratie est justifiée pour gouverner l'État, elle est justifiée pour gouverner l'entreprise<sup>30</sup>. Or, il semble que faire reposer la défense de la démocratie d'entreprise et la critique des rapports sociaux en milieu de travail sur cette seule analogie rend l'argument particulièrement fragile à partir

---

<sup>27</sup> Kolodny, N. (2017), « Help Wanted: Subordinates », p. 107.

<sup>28</sup> Pour un exposé détaillé de ces objections et des contre-arguments qui peuvent leur être opposés, voir Ferreras, I. et H. Landemore (2016), « In Defense of Workplace Democracy: Towards a Justification of the Firm-State Analogy ».

<sup>29</sup> Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*, p. 130-131.

<sup>30</sup> Gonzalez-Ricoy, I. (2014), « Firms, States and Democracy: A Qualified Defense of the Parallel Case Argument », p. 9.

du moment où l'analogie est réfutée<sup>31</sup>. C'est donc précisément cet écueil qu'évite le concept de gouvernement privé. Il importe, à cet égard, de réitérer le fait qu'en remobilisant le concept de gouvernement privé, Anderson cherche à solliciter une conception plurielle du gouvernement, soit à en pluraliser les champs d'application. En ce sens, le gouvernement renvoie moins à l'État, qu'à l'autorité – ce qu'évident les conceptions statocentristes du gouvernement en rabattant l'autorité sur la seule autorité étatique, et que semblent reconduire certains partisans et partisanses de la démocratie d'entreprise.

En outre, la mise à distance de l'analogie de l'État et de l'entreprise que rend possible un concept pluriel de gouvernement donne à voir que le concept de gouvernement privé permet de prendre en considération la spécificité du fonctionnement de l'entreprise et des rapports sociaux en milieu de travail. Les critiques d'Anderson ont ainsi tendance à négliger le rapprochement qu'elle opère entre son concept et l'essor des institutions totales, définies par leur régulation exacerbée des corps et des espaces, au XIX<sup>e</sup> siècle : « Le XIX<sup>e</sup> siècle a assisté à la diffusion des institutions totales à travers la société : la prison, l'asile, l'hôpital, l'orphelinat, l'hospice [*the poorhouse*], l'*usine*<sup>32</sup>. » C'est d'ailleurs en vertu de ce rapprochement qu'Anderson différencie le gouvernement privé de l'entreprise du gouvernement public des États démocratiques, et qu'elle identifie le type de contraintes spécifiques qu'exerce le gouvernement privé :

Je ne prétends pas que les gouvernements privés en milieu de travail sont aussi puissants que les États. Leur pouvoir de sanction est moindre [...]. Pourtant, les gouvernements privés imposent une régulation beaucoup plus minutieuse, contraignante et radicale des employés et des employées que ne le font les États démocratiques dans n'importe quel domaine autre que ceux de la prison et de l'armée<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> Supiot, A. (2018), « De la citoyenneté économique », p. 54.

<sup>32</sup> Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*, p. 34. Nous soulignons et nous traduisons.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 63.

Suivant le fonctionnement des institutions totales, les contraintes qu'exerce le gouvernement privé de l'entreprise sont donc à la fois moins puissantes, et plus envahissantes et contraignantes d'un point de vue physique et temporel que celles exercées par l'État.

### **La théorie de la firme face au concept de gouvernement privé**

Nous avons jusqu'à présent affirmé que le concept de gouvernement privé, pourvu qu'il soit compris en fonction de son rapport à l'égalitarisme relationnel, d'une part, et aux institutions totales, d'autre part, permet d'appréhender politiquement les rapports sociaux en milieu de travail, et les enjeux qui y ont trait. Il n'en demeure pas moins que l'un des principaux obstacles que rencontrent toute appréhension et toute critique politique des rapports sociaux en milieu de travail est le discours théorique et normatif existant sur ces milieux. À cet égard, et comme l'a soulevé Anderson, la théorie de la firme développée depuis les années 1970 apparaît comme étant emblématique de ce discours et de l'impasse qu'il fait sur le fonctionnement interne des entreprises, notamment dans la mesure où elle prend appui sur certains des postulats du modèle normatif de la société de marché<sup>34</sup>.

La théorie de la firme vise à expliquer pourquoi la production au sein des économies capitalistes contemporaines est principalement le fait des entreprises, soit d'organisations hiérarchiques, plutôt que le fait de travailleurs et de travailleuses individuelles organisées sur une base autonome. En d'autres termes, elle vise à expliquer pourquoi à un certain moment la production cesse d'être organisée par le marché pour l'être par l'entreprise. À travers la réponse qu'elle apporte à cette question, la théorie de la firme s'avère paradoxale. Elle tend à la fois à

---

<sup>34</sup> Il importe de préciser que la critique d'Anderson s'élabore contre les principaux représentants de la théorie de la firme, soit Armen Alchian, Harold Demsetz, Michael Jensen et William Meckling. Certaines théories de la firme seraient sans doute à même de tenir compte des critiques d'Anderson, soit de prendre en considération l'enjeu de la hiérarchie et le problème qu'elle soulève quant à l'autorité et à la liberté. C'est par exemple ce que suggèrent les travaux de Ronald H. Coase (*cf.* Coase, R. H. (1937), « The Nature of the Firm », p. 387-390) contre lesquels s'élèvent Alchian, Demsetz, Jensen et Meckling.

expliquer sur une base économique l'existence des entreprises et leur fonction au sein des économies capitalistes contemporaines, et à dénier sur une base juridique l'existence de rapports sociaux hiérarchiques qui ne relèvent pas du marché au sein de ces mêmes entreprises. Pour ce faire, la théorie de la firme soutient, d'une part, que les entreprises permettent de réaliser des économies d'échelle non négligeables et d'obtenir des gains de productivité en substituant au marché une autorité centrale qui coordonne la production, et d'autre part, que les rapports sociaux à l'intérieur des entreprises relèvent de rapports contractuels qui sont le prolongement du marché<sup>35</sup>. Michael Jensen et William Meckling considèrent ainsi que la firme est « simplement une forme de fiction juridique qui sert de nexus pour des relations contractuelles<sup>36</sup> ». Le paradoxe tient au fait que la théorie de la firme entretient la confusion entre la société en tant que forme juridique, avec laquelle les travailleurs et les travailleuses passent contrat, et l'entreprise en tant qu'organisation socio-économique, soit l'ensemble des rapports sociaux qui permettent de produire ou de distribuer des biens ou des services<sup>37</sup>. Par conséquent, la théorie de la firme pose un problème en ce que, en même temps qu'elle cherche à expliquer pourquoi l'organisation du marché et celle de l'entreprise diffèrent, elle postule que l'organisation de l'entreprise est similaire à celle du marché afin d'éviter d'avoir à se confronter à la question de l'autorité au sein de l'entreprise. En d'autres termes, elle postule cette similitude afin d'éviter d'avoir à se confronter à la question de l'autorité au sein de l'entreprise en des termes autres qu'économiques.

Le concept de gouvernement privé permet alors de critiquer la théorie de la firme de deux manières. Dans un premier temps, le concept permet d'appréhender la firme comme une organisation

---

<sup>35</sup> Anderson affirme en ce sens qu'Armen Alchian et Harold Demsetz « prétendent que chaque interaction en milieu de travail tient d'une négociation entre les cadres, et les travailleurs et travailleuses ». (Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It*, p. 56.) Nous traduisons.

<sup>36</sup> Jensen, M. et W. Meckling (1976), « A Theory of the Firm : Managerial Behavior, Agency Costs and Ownership Structure », p. 311. Nous traduisons.

<sup>37</sup> Eisenberg, M. A. (1999), « The Conception That the Corporation is a Nexus of Contracts, and the Dual Nature of the Firm », p. 827-830.



socio-économique et d'en faire un enjeu politique. Comme nous l'avons vu avec la critique de la conception libertarienne de la liberté, le concept de gouvernement privé nous amène à voir les limites que rencontre une conception strictement juridique de l'entreprise et des rapports sociaux en milieu de travail, et à dépasser cette conception. Sur cette base, le concept de gouvernement privé permet de résoudre le paradoxe de la théorie de la firme : lorsqu'elle est appréhendée à l'aune du concept de gouvernement privé, l'entreprise apparaît comme une forme institutionnelle de coordination économique alternative au marché, la société n'étant que l'entité légale qui en structure les activités. Puisqu'il s'agit d'une organisation au sein de laquelle l'autorité est exercée afin de coordonner la production ou la distribution de biens ou de services, les rapports sociaux en son sein diffèrent de ceux entretenus par les différents agents au sein du marché dans la mesure où ils sont encadrés et, en bonne partie, définis par cette autorité. En outre, même si l'émergence de la « *gig economy* » et les restructurations contemporaines des milieux de travail propices à leur fragmentation peuvent amener à remettre en question la pertinence du concept et à considérer que, dans un tel contexte, les rapports sociaux sont amenés à ressembler davantage à ceux que l'on retrouve au sein du marché<sup>38</sup>, le concept n'en demeure pas moins valide. En effet, si les processus d'externalisation tendent à provoquer l'éclatement des entreprises en « refill[ant] aux sous-traitants les coûts des aléas de production<sup>39</sup> », ces entreprises gardent néanmoins le contrôle sur la production et les conditions de travail des travailleurs et des travailleuses – et ce, même s'ils et elles sont considérés comme des autoentrepreneurs et des autoentrepreneuses. En d'autres termes, la prétendue horizontalité de la « *gig economy* » qui suppose le retour à une forme de libre-marché où tous les agents économiques sont inscrits dans des rapports contractuels les uns avec les autres dissimule simplement une réorganisation des structures hiérarchiques, soit verticales, propres aux entreprises.

Dans un deuxième temps, le concept de gouvernement privé permet de dissocier la question de la hiérarchie de la question de

---

<sup>38</sup> C'est notamment ce qui amène Alain Supiot à considérer que les différences entre l'entreprise et l'État sont appelées à s'accroître (Supiot, A. (2018), « De la citoyenneté économique », p. 54).

<sup>39</sup> Pinard, R. (2018), « La revanche des précaires », p. 293.

L'autorité arbitraire, soit d'opérer une distinction entre une autorité légitime et une autorité illégitime. Sur cette base, le concept permet de critiquer le fonctionnement des entreprises sans faire l'impasse sur l'argument économique à partir duquel la théorie de la firme justifie l'existence des entreprises. Selon Anderson, au nombre des rapports sociaux inégalitaires que critiquent les égalitaristes se comptent les hiérarchies d'autorité<sup>40</sup>, celles-là même que vise à problématiser et à critiquer le concept de gouvernement privé. Une hiérarchie d'autorité correspond à une forme de hiérarchie où les agents dits supérieurs émettent des ordres aux agents dits inférieurs, et où les seconds doivent s'en remettre aux premiers et leur obéir. Le problème des hiérarchies d'autorité tient, comme nous l'avons vu, au fait que les agents dits inférieurs y sont à la merci de la volonté arbitraire des agents dits supérieurs, ce qui porte atteinte à leur liberté et à leur autonomie. Cependant, il peut arriver que l'organisation du travail coopératif requière des rapports sociaux verticaux où certains commandent à d'autres en vertu de l'autorité qui leur est conférée. Une hiérarchie d'autorité est dès lors considérée comme légitime en vertu de principes bureaucratiques, le plus important d'entre eux étant l'instauration d'un état de droit attaché à un principe d'efficacité (« *The rule of law, tied to a principle of efficiency*<sup>41</sup> »). En ce sens, les agents dits supérieurs exercent non pas une autorité arbitraire sur les agents dits inférieurs, mais plutôt une autorité qui est nécessaire d'un point de vue instrumental à l'atteinte efficace des objectifs poursuivis par l'entreprise. L'un des corollaires de cette forme d'autorité est qu'elle ne s'étend pas aux domaines de la vie sociale autres que celui de l'entreprise et que le devoir d'obéissance des agents dits inférieurs est limité, au sein du milieu de travail, par une description de tâches implicite ou explicite<sup>42</sup>. Cette limitation de l'étendue de l'autorité des agents dits supérieurs vient alors s'ajouter et compléter le critère de justification dont nous avons précédemment fait état.

---

<sup>40</sup> Anderson, E. (2008), « Extending the Egalitarian Toolbox – Equality and Bureaucracy », p. 144.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 155-156.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 156.

## Conclusion

En somme, le concept de gouvernement privé permet d'asseoir une critique valide des modes d'organisation des milieux de travail contemporains et des rapports sociaux qui leurs sont sous-jacents dans la mesure où il donne à voir que ces rapports sont fondés sur une hiérarchie d'autorité illégitime, et dans la mesure où il ouvre à une problématisation de l'articulation de cette autorité avec la liberté des travailleurs et des travailleuses. En réinscrivant le concept dans le cadre plus large de l'égalitarisme relationnel que défend Anderson, il nous a d'ailleurs été possible de montrer la cohérence du concept. En effet, si l'on tient compte de l'interdépendance des libertés négative et républicaine, alors la critique basée sur la conception libertarienne de la liberté peut être rejetée ; si l'on tient compte du critère de justification inhérent à l'égalitarisme relationnel, alors la critique basée sur l'imprécision de son standard d'égalité peut être minorée ; et si l'on tient compte du caractère pluriel du concept de gouvernement, alors la critique basée sur le rejet de l'analogie entre l'État et l'entreprise peut être écartée. Au vu de la cohérence du concept, il nous a dès lors été possible de réfuter la théorie de la firme en montrant que le concept permet de dépasser une conception strictement juridique de l'entreprise et de dissocier les formes d'autorité légitimes des formes d'autorité illégitimes.

Il reste alors à savoir quelles sont les stratégies permettant de surmonter le problème que pose le gouvernement privé. La plupart des critiques adressées à ce propos à Anderson se sont concentrées sur son refus d'endosser pleinement la démocratie d'entreprise en tant que mécanisme permettant la prise en compte de la parole des travailleurs et des travailleuses dans les instances qui les gouvernent. Or, dans la mesure où l'émergence du syndicalisme d'entreprise et des mécanismes de prise de parole a été concomitante, en Amérique du Nord et en Europe occidentale, d'une minoration de la parole des travailleurs et des travailleuses à l'extérieur de leur milieu de travail, et donc de leur poids politique<sup>43</sup>, il semble également nécessaire de s'interroger sur la stratégie alternative que représente la revalorisation du pouvoir de contrainte des institutions de la démocratie politique, d'une part, et des mouvements de travailleurs et de travailleuses

---

<sup>43</sup> Pinard, R. (2018), « La revanche des précaires », p. 315.

élargis à l'ensemble de la communauté, d'autre part. En d'autres termes, il semble que la réponse ne saurait se restreindre au seul domaine de l'entreprise, et qu'elle engage bien plutôt l'ensemble des acteurs sociaux qui sont aux prises avec elle.

### Bibliographie

- Anderson, E. (1993), « The Ethical Limitations of the Market » dans *Value in Ethics and Economics*, Cambridge, Harvard University Press, p. 141-167.
- Anderson, E. (1999), « What Is the Point of Equality? », *Ethics*, vol. 109, n° 2, p. 287-337.
- Anderson, E. (2008), « Extending the Egalitarian Toolbox – Equality and Bureaucracy », *Proceedings of the Aristotelian Society Supplementary Volume*, LXXXII, p. 139-160.
- Anderson, E. (2017), *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*, Princeton, Princeton University Press, 2017.
- Chamayou, G. (2018), *La société ingouvernable*, Paris, La Fabrique.
- Coase, R. H. (1937), « The Nature of the Firm », *Economica*, vol. 4, p. 386-405.
- Cohen, G. A. (1995), « Self-Ownership, World-Ownership, and Equality », dans *Self-Ownership, Freedom and Equality*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 67-91.
- Cuquier, A. (2017), *Le travail démocratique*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Actuel Marx Confrontation ».
- Eisenberg, M. A. (1999), « The Conception That the Corporation Is a Nexus of Contracts, and the Dual Nature of the Firm », *The Journal of Corporation Law*, p. 819-836.
- Ellerman, D. (2018), « Rethinking Libertarianism: Elizabeth Anderson's *Private Government* », *Challenge*, vol. 2, n° 61, p. 156-182.
- Ferreras I. et H. Landemore (2016), « In Defense of Workplace Democracy: Towards a Justification of the Firm-State Analogy », *Political Theory*, vol. 44, n° 1, p. 53-81.
- Gonzalez-Ricoy, I. (2014), « Firms, States and Democracy: A Qualified Defense of the Parallel Case Argument », <https://works.bepress.com/iigo-gonzales-ricoy/3/>, consulté le 20 novembre 2020.

- Jensen, M. et W. Meckling (1976), « A Theory of the Firm : Managerial Behavior, Agency Costs and Ownership Structure », *Journal of Financial Economics*, vol. 3, p. 305-360.
- Kolodny, N. (2017), « Help Wanted: Subordinates », dans Anderson, E., *Private Government. How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It)*, Princeton, Princeton University Press, p. 99-107.
- Lopez-Guerra, C. (2019), « *Private Government: How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk about It)* », *The Philosophical Review*, vol. 128, n° 4, p. 537-541.
- Pinard, R. (2018), « La revanche des précaires », dans *L'envers du travail. Le genre de l'émancipation ouvrière*, Montréal, Lux, coll. « Humanités », p. 293-341.
- Silberzahn, L. (2018), « La dictature en entreprise », *La vie des idées*, <https://laviedesidees.fr/La-dictature-en-entreprise.html>, consulté le 5 décembre 2020.
- Supiot, A. (2018), « De la citoyenneté économique », *Esprit*, n° 3, p. 52-63.